

du 20 avril 1864, Sa Sainteté Léon XIII disait :

“ Nous profitons à dessein de la nouvelle occasion qui nous est offerte d'insister sur la recommandation déjà faite par Nous en faveur du Tiers-Ordre de saint François, à la discipline duquel Nous avons apporté de sages tempérants. Il faut mettre un grand zèle à le propager et à l'affermir. Tel en effet qu'il a été établi par son auteur, il consiste tout entier en ceci : attirer les hommes à l'amour de Jésus-Christ, à l'amour de l'Eglise, à la pratique des vertus chrétiennes. Il peut donc rendre de grands services pour aider à faire disparaître la contagion de ces sectes détestables. Que cette sainte association fasse donc tous les jours de nouveaux progrès !

“ Parmi les nombreux avantages que l'on peut attendre d'elle, il en est un qui prime tous les autres : Cette association est une véritable école de liberté, de fraternité, d'égalité, non seulement à l'absurde façon dont les francs-maçons entendent ces choses, mais telles que Jésus-Christ a voulu en enrichir le genre humain et que saint-François les a mises en pratique.

“ Nous parlons donc ici de la liberté des enfants de Dieu, au nom de laquelle nous refusons d'obéir à ces maîtres iniques qui s'appellent Satan et les mauvaises passions. Nous parlons de la fraternité qui nous rattache à Dieu, créateur commun et Père de tous les hommes. Nous parlons de l'égalité qui, établie sur les fondements de la justice et de la charité, ne rêve pas de supprimer toute distinction entre les hommes, mais excelle à faire, de la variété des conditions et des devoirs de la vie, une harmonie admirable et une sorte de merveilleux concert dont profitent naturellement les intérêts et la dignité de la vie civile.”

Commentant ces paroles du Souverain Pontife, un éminent capucin, le révérend père Ludovic de Besse, ajoute, dans son livre *Association chrétienne des honnêtes gens sur le terrain des affaires*, ce qui suit :

“ Le Tiers-Ordre n'est pas une simple confrérie, mais bien une règle de perfection pour les chrétiens empêchés d'embrasser la vie religieuse. Le bon tertiaire n'est pas celui qui porte un gros scapulaire, qui fait beaucoup de jeûnes et qui récite un long office. Le Pape vient justement de modifier, en les allégeant, toutes les prescriptions de cette nature, afin de mieux faire com-

des diverses sociétés qu'ils représentent. Nous commençons aujourd'hui ce travail par cette monographie sur

L'UNION SAINT-THOMAS (Ottawa)

L'Union Saint-Thomas, qui a adopté cette devise *L'Union fait la Force*, fut fondée à Ottawa le 7 novembre 1875, sous le patronage de Sa Grandeur Mgr Joseph-Thomas Duhamel, archevêque d'Ottawa. Un acte d'incorporation lui donna l'existence légale en 1876.

Le jour de sa fête patronale est le 22 septembre, jour où l'Eglise célèbre la commémoration de saint Thomas de Villeneuve, évêque.

Cette société, fondée dans un but d'union, d'instruction et de bénéfice mutuel, n'admet comme membres que des Canadiens-français de naissance, pratiquant la religion catholique romaine, âgés de pas moins de 16 ans ou n'ayant pas encore atteint l'âge de 45 ans, jouissant d'une bonne réputation et d'une bonne santé, n'ayant aucune infirmité, ne faisant partie d'aucune société secrète ou d'aucune autre condamnée par l'Eglise, n'ayant jamais été condamnée par une cour criminelle, et ayant élu domicile dans la ville d'Ottawa depuis au moins 6 mois.

Par conséquent, les causes d'expulsion *ipso facto* sont l'abjuration de la religion catholique romaine, l'admission dans quelque société secrète ou autre condamnée par l'Eglise ou l'Ordinaire, la condamnation par une cour criminelle. L'expulsion peut aussi être prononcée après enquête établissant dérèglement persistant dans la conduite, emploi de moyens illicites pour obtenir des secours de la société pour soi-même ou pour un autre membre, acte portant atteinte à l'honneur ou à la moralité de la société ou à son honneur personnel, détournement des fonds de la société, disparition de la ville dans des circonstances mystérieuses ou considérées graves.

Les garanties religieuses et morales étant données, l'aspirant doit de plus payer un prix d'entrée. Ce prix varie, suivant les âges, tel qu'indiqué ci-après :—16 à 19 ans, \$3 ; 20 à 24, \$4 ; 25 à 29, \$5 ; 30 à 34, \$6 ; 35 à 39, \$10 ; 40 à 41, \$15 ; 42 à 43, \$20 ; 44 ans n'ayant pas 45 ans révolus, \$30.

Par chaque mois, les membres sont tenus de payer chacun une petite contribution de \$0.25 seulement, soit en tout \$3 par an. En outre, à la mort d'un associé en règle, ils

rieur au chiffre de \$2000, aucun malade n'aurait droit à plus de douze semaines de bénéfices par année, à compter de la date de sa première demande au taux de \$3 par semaine.

Les infirmités qui sont une suite de la maladie ne donnent aucun droit aux bénéfices de malade.

Naturellement, l'Union Saint-Thomas n'entend pas donner de prime à la maladie, ni encourager personne à devenir malade. Aussi, lorsqu'il est prouvé que la maladie est causée ou que la guérison est retardée par intempérance, conduite immorale, négligence ou refus de suivre les prescriptions du médecin, et que la mort de l'associé provient des mêmes causes, il y a déchéance des bénéfices, tout comme dans le cas de suicide (exception faite des aliénés), et de mort ou de blessure en duel ou dans une armée autre que celle appelée à défendre le Canada ou les droits du Souverain Pontife.

Un associé, par tant son insigne, surpris en état d'ivresse le jour d'une procession ou d'une démonstration où la société figure en corps, est passible d'une amende de \$2 pour la première offense et d'une amende double de la précédente pour chaque offense subséquente. Il est passible des mêmes amendes s'il assiste en état d'ivresse à une séance et y trouble la paix. Des amendes moindres punissent l'indiscret qui dévoile au dehors quelque chose des procédés relatifs au refus d'un aspirant ou des accusations portées contre un membre, le trouble-fête qui introduit dans les discussions quelque sujet irrégulier ou politique et refuse de se conformer aux règlements et d'obéir au rappel à l'ordre, tout comme l'associé qui s'oublie jusqu'à tenir en séance un langage grossier, ou qui manque en aucune manière au respect qu'il doit à la société et à ses confrères, ou qui porte, séance tenante, contre un ou plusieurs confrères, des accusations directes ou des insinuations blessantes qu'il ne peut prouver.

Tout sociétaire condamné à l'amende est privé des bénéfices de maladie, et de plus du droit de discussion et de vote tant qu'il n'a pas payé.

Voilà les principaux articles de la Constitution et des règlements de cette belle société dite l'Union Saint-Thomas. Disons, pour finir, que la prière ouvre et termine les séances.

PRIÈRE D'OUVERTURE.—Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

monde, la Sainte Ecriture compte les personnes charitables. Deux exemples magnifiques méritent surtout d'être rappelés en quelques mots.

Le saint homme Job, ce modèle admirable de patience, s'était fait *l'œil de l'aveugle, le pied du boiteux, le défenseur de l'opprimé, le consolateur de l'affligé, le soutien des veuves, le père des orphelins*. Or, en retour de cette charité envers les malheureux, le Seigneur, après avoir éprouvé son serviteur dans le creuset de la tribulation, le fit entrer en grâce auprès de ses parents, amis et connaissances, lui rendit le double des biens dont la permission divine l'avait privé, et, par surcroît, lui accorda une longue vie. On ne peut lire sans émotion ce que le Saint-Esprit a dicté pour dépeindre la nouvelle prospérité du saint homme Job, si plein de charité pour ses frères : “ *Et tous ses parents de l'un et de l'autre sexe, dit le texte sacré, allèrent le retrouver avec tous ceux qui l'avaient connu avant son épreuve... et chacun d'eux lui donna une brebis et un pendent d'oreille d'or. Et le Seigneur le bénit en dernier lieu plus qu'avant... Après cela Job vécut cent quarante ans et vit ses enfants et les enfants de ses enfants jusqu'à la quatrième génération et il mourut à un âge avancé et plein de jours.*”

L'Histoire Sainte nous fournit un autre exemple de l'aumône sous toutes ses formes récompensée dès ce monde, en la personne des deux Tobie, le père et le fils ; ces saints personnages sont deux grandes figures de la charité, au milieu de tant d'autres qui resplendissent dans l'Ancien Testament. Le père faisait aux pauvres de larges aumônes, nourrissait les affamés, donnait des vêtements à ceux qui étaient nus, et, aux jours de la persécution, ensevelissait les morts, même au péril de sa vie. Parmi les admirables enseignements dont il voulut munir son fils, nous lisons ces recommandations :

“ Fais l'aumône de ton bien, et ne détourne ta face d'aucun pauvre ; car il arrivera ainsi que la face du Seigneur ne se détournera pas non plus de toi.

“ Comme tu le pourras, ainsi soit miséricordieux.

“ Si tu as beaucoup, donne abondamment ; si tu as peu, même de ce peu, aie soin de donner de bon cœur,

“ Car tu t'amasseras ainsi le trésor d'une bonne récompense au jour de la nécessité.

“ Parce que l'aumône délivre de tout péché et de la mort, et qu'elle ne laissera point l'âme aller dans les ténèbres.

“ L'aumône sera le sujet d'une grande confiance devant le Dieu très-haut, pour tous ceux qui la font.

“ Mange ton pain avec les pauvres et avec les indigents, et de tes vêtements couvre ceux qui sont nus.”

C'est ainsi que parlait cet excellent père ; et nous savons que son fils accueillit avec respect ces pieux avis et les pratiqua fidèlement. Et quelle fut la récompense accordée par Dieu dès ce monde aux deux